

# FOCUS SUR LES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE  
41136€

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ SOCIALE  
10284€

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE  
3428€

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS <sup>(1)</sup>		
		EMPLOYEUR	SALARIÉ		ENTREPRISES CONCERNÉES	
<b>URSSAF</b>						
Maladie, maternité, invalidité, décès						
Salaire ≤ à 2.5 Smic	7%	7%	-	Totalité du salaire	Toutes	
Salaire > à 2.5 Smic <sup>(2)</sup>	13%	13%	-	Totalité du salaire		
Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	T1 (3 428 €)		
Vieillesse déplafonnée	2.30%	1.90%	0.40%	Totalité du salaire		
All. familiales salaire > 3.5 Smic	5.25%	5.25%	-	Totalité du salaire		
All. familiales salaire ≤ 3.5 Smic	3.45%	3.45%	-	Totalité du salaire		
Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			Totalité du salaire		
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10%	0.50%	-	T1 <sup>(4)</sup>		Moins de 50 salariés
	0.50%	0.50%	-	Totalité du salaire <sup>(4)</sup>		Au moins 50 salariés
C.S.G. non déductible	2.40%	-	2.40%	Totalité du salaire <sup>(3)</sup>		Toutes
C.S.G. déductible	6.80%	-	6.80%			
CRDS non déductible	0.50%	-	0.50%			
Forfait social	20%	20%	-	Le forfait social au taux de 20% s'applique, sauf exceptions, aux rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG sur les revenus d'activité (notamment les indemnités de rupture conventionnelle individuelle dans certaines conditions)	Toutes	
	8%	8%	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 11 salariés	
Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes	
<b>PÔLE EMPLOI</b>						
Assurance Chômage	4,05%	4,05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (13 712€)	Toutes	
AGS	0,15%	0,15%	-			
APEC Cadres	0,06%	0,036%	0,024%			
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC ARRCO</b>						
Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15%	1.29%	0.86%	T.1 (3 428 €)	Toutes	
	2.70%	1.62%	1.08%	T.2 (de 3 428 € à 27 424€)		
Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 <sup>er</sup> euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS		
Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1		
	21.59%	12.95%	8.64%	T.2		
Retraite complémentaire (Étam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1		
	21.59%	12.70%	8.89%	T.2		
Retraite complémentaire (Cadres)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1		
	21.59%	12.95%	8.64%	T.2		

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS <sup>(1)</sup>		
		EMPLOYEUR	SALARIÉ			ENTREPRISES CONCERNÉES
<b>RÉGIME DE PRÉVOYANCE OUVRIER</b>						
Prévoyance	<b>2.59%</b>	1.72%	0.87%	Salaire jusqu'à 10 284€ <sup>(6)</sup>		Toutes
<b>RÉGIME DE PRÉVOYANCE ETAM</b>						
Prévoyance	<b>1.85%</b>	Au min 1.25%	0.60%	Salaire jusqu'à 10 284€ <sup>(6)</sup>		Toutes
<b>RÉGIME DE PRÉVOYANCE CADRE</b>						
Prévoyance	<b>1.50%</b>	1.50%	-	T1 (3 428€)		Toutes
	<b>2.40%</b>	1.20%	1.20%	1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)		
	<b>3.60%</b>	-	-	4 à 8 plafonds SS (répartition à définir) <sup>(7)</sup>		
<b>CAISSE DE CONGÉS</b>						
Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>			Totalité du salaire		Toutes
O.P.P.B.T.P.	<b>0.11%</b>	0.11%	-	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés <sup>(5)</sup>		
Chômage intempéries				Pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022		
Gros oeuvre	<b>0.68%</b>	0.68%	-	Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 82 000€		
Second oeuvre	<b>0.13%</b>	0.13%	-			
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>						
	<b>0.68%</b>	0.68%	-	Totalité du salaire <sup>(4)</sup> Attention : 0,44% en Alsace Moselle		Toutes
<b>PARTICIPATION CONSTRUCTION</b>						
	<b>0.45%</b>	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2021 <sup>(4)</sup>		Au moins 50 salariés
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
Taux légal	<b>0.55%</b>	0.55%	-	Totalité du salaire <sup>(4)</sup>	URSSAF	Moins de 11 salariés
Taux conventionnel	<b>0.35%</b>	0.35%	-	Totalité du salaire	PRO BTP	
CCCA-BTP	<b>0.30%</b>	0.30%	-	Totalité du salaire <sup>(4)</sup>		Au moins 11 salariés
Taux légal comprenant cotisation CCCA-BTP (0,30%)	<b>1%</b>	1%	-	Totalité du salaire <sup>(4)</sup>	URSSAF	
Taux conventionnel	<b>0.20%</b>	0.20%	-	Totalité du salaire	PRO BTP	De 11 à 299 salariés
CPF - CDD	<b>1%</b>	1%	-	Totalité du salaire <sup>(4)</sup>		Toutes employant un CDD
<b>DIALOGUE SOCIAL</b>						
Taux légal	<b>0.016%</b>	0.016%	-	Totalité du salaire		Toutes
Taux conventionnel	<b>0.15%</b>	0.15%	-			Jusqu'à 10 salariés

#### LA TRANCHE 1

Salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :  
41136€ par an et 3 428€ par mois.

#### LA TRANCHE 2

salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit par mois :  
de 3 428 € à 27 424€.

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

<sup>(1)</sup> Assiette de cotisations

Les cotisations sociales sont payées sur une assiette égale à 90% du salaire brut, lorsque le salarié a accepté la mise en oeuvre de la déduction forfaitaire spécifique de 10% au titre des frais professionnels

<sup>(2)</sup> En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,50%

<sup>(3)</sup> L'assiette correspond 98,25% salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels

<sup>(4)</sup> Salaire majoré de 11,5% au titre des congés payés et de la prime vacances

<sup>(5)</sup> Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2022 à 13,36 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés

<sup>(6)</sup> Le salaire des Ouvriers et des Etam pour le régime de prévoyance est défini en 3 PSS. La fraction de rémunération supérieure à 3 fois le plafond de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations

<sup>(7)</sup> Le salaire des Cadres pour le régime de prévoyance est défini en 8 PSS. La fraction de rémunération supérieure à 8 fois le plafond de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations